

*Mesures d'urgence—Loi*

On me dit que les tribunaux procéderont à cette double vérification pour s'assurer que le gouvernement respecte bien les contraintes et les limites qu'il s'est délibérément imposées dans les définitions de ce projet de loi. Pour éviter tout malentendu, je tiens à relire la définition de l'urgence nationale telle qu'elle figure dans le préambule de cette mesure. Je le fais pour la gouverne de certains qui semblent l'avoir oubliée. Voici la définition de l'«urgence nationale»:

... un concours de circonstances tel qu'il met temporairement en péril la prospérité de l'ensemble du pays ou qu'il échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces, le Parlement étant alors seul apte à y faire face en exerçant ses compétences constitutionnelles.

Les députés constateront que le gouvernement s'est imposé des critères très contraignants. L'état d'urgence doit menacer le Canada tout entier ou être d'une telle ampleur qu'il dépasse la capacité ou les pouvoirs d'intervention des provinces. En regard de la définition de «menace envers la sécurité du Canada», à l'article 14, et compte tenu des dispositions prévoyant certaines mesures spéciales temporaires, des mesures raisonnables, on se rend compte d'emblée que des activités aussi anodines que des contacts ministériels avec le Congrès national africain notamment n'auraient aucunement le caractère d'urgence nationale qui justifierait l'application de cette Loi sur les mesures d'urgence comme l'ont prétendu certains.

Si l'on prétend que la déclaration de l'état d'urgence permet au Cabinet d'interdire les assemblées publiques et que les Canadiens pourraient alors avoir de la difficulté à se prévaloir de leur droit de protester pacifiquement contre une telle déclaration, je répondrai que cette partie du projet de loi C-77 n'impose absolument aucune restriction sur la liberté d'expression, de pensée, de conscience ou de religion. Contrairement à la Loi sur les mesures de guerre, la partie II du projet de loi ne confère au gouvernement aucun pouvoir supplémentaire en matière de perquisition, de saisie, d'arrestation ou de détention. Nous considérons que les dispositions du Code criminel sont suffisantes pour maintenir l'ordre. La restriction des assemblées publiques ne serait autorisée que pour protéger des vies humaines et des biens face à une grave urgence nationale.

Je voudrais insister sur ce point car la Chambre devrait se rendre compte de son extrême importance. Les règlements établis en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, lorsqu'elle a été invoquée en octobre 1970, menaçaient gravement les libertés civiles et c'est là le grand défaut de cette loi, dans sa forme actuelle. Les libertés civiles avaient été suspendues d'un bout à l'autre du pays afin de faire face à une situation dont les répercussions étaient relativement limitées. L'action du FLQ ne s'étendait pas au-delà des frontières du Québec. Pourtant, la loi permettait de suspendre les libertés civiles de gens vivant à Vancouver ou à Guelph, comté de Wellington, dans ma région. Le projet de loi à l'étude est conçu pour avoir une portée beaucoup moins étendue.

Dans la province de Québec, les gens ont constaté que certains actes étaient considérés comme criminels à titre rétroactif. Le projet de loi C-77 ne permettra pas cela. Il ne confère au gouvernement aucun nouveau pouvoir d'arrestation. Ce

projet de loi ne permettra pas qu'on aille frapper à la porte des gens au milieu de la nuit pour les accuser d'un crime créé à titre rétroactif. Il ne permettra pas qu'on impose à une personne qui a assisté un jour à une réunion d'une organisation de prouver qu'elle n'en est pas membre. Comment d'ailleurs peut-on prouver qu'on n'appartient pas à une organisation? Il est probablement facile de prouver qu'on fait partie d'une organisation, comme une Église, un parti politique ou autre, mais comment prouver de façon concluante qu'on n'est pas membre d'une organisation si le simple fait d'assister à l'une de ses réunions constitue une preuve suffisante du contraire?

Tels sont les problèmes que pose aujourd'hui la Loi sur les mesures de guerre. Voilà comment elle a touché les libertés civiles en octobre 1970. C'est là le genre d'abus que nous sommes déterminés à éliminer. Il est essentiel d'adopter des mesures législatives qui protègent mieux les libertés civiles.

Si l'on prétend que le projet de loi empêche les protestations légitimes contre la déclaration d'état d'urgence, sans que personne ne soit au courant, que le gouvernement censurerait la presse ou interdirait les déplacements à destination des zones touchées et qu'il serait difficile pour quiconque de déterminer si l'état d'urgence est justifié puisque les déplacements dans ces zones seraient interdits, je réponds qu'il n'est fait absolument aucune mention de censure dans la partie II du projet de loi. En fait, la censure ne serait possible qu'en cas d'état de guerre, aux termes de la partie IV. Les restrictions concernant les déplacements se limiteraient à la zone visée par l'état d'urgence et seules des restrictions raisonnables seraient autorisées. Par exemple, on pourrait créer une zone d'évacuation pour éviter de nouvelles pertes de vie humaines.

Certains éprouvent des inquiétudes à l'égard de l'article concernant les crises internationales. Ils estiment que la définition d'un état de crise internationale est extrêmement vague et que le projet de loi parle de menace contre tout pays dans lequel les intérêts du Canada ou d'un de ses alliés sont en jeu, sur le plan politique, économique ou sur celui de la sécurité. Comme pour les définitions données dans chacune des autres parties, il faudrait examiner celle-ci dans le contexte de la définition de la crise nationale énoncée dans le préambule. Un incident comme une attaque contre le *Stark*, par exemple, ne constituerait, en aucun cas, une crise nationale pour le Canada.

Les députés devraient lire attentivement la définition d'une crise nationale donnée dans le préambule et la comparer avec celle d'un état de crise internationale figurant à l'article 25. De toute évidence, une crise internationale doit être grave au point de créer une crise nationale au Canada pour que le gouvernement puisse déclarer l'état d'urgence. A mon avis, seule une crise globale très grave pourrait répondre à ce double critère.

Nous allons étudier cette question en comité et s'il est possible de trouver une définition plus claire de la crise internationale sans nous empêcher d'intervenir en cas de besoin, je serais certainement d'accord pour l'inclure dans le projet de loi.